

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 827

présenté par

M. Tian et M. Hetzel

à l'amendement n° 814 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 46 BIS

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ou, pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans, cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique »

la phrase suivante :

« . Ce délai est réduit à cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans révolus et, au-delà de l'âge de dix-huit ans pour les localisations cancéreuses dont le taux global de survie nette à cinq ans est supérieur ou égal à celui des moins de dix-huit ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom du principe d'égalité des droits et conformément aux promesses présidentielles, il est proposé de réintroduire le texte voté au Sénat à l'unanimité des suffrages exprimés et d'étendre ainsi le droit à l'oubli intégral à cinq ans aux personnes âgées de plus de 18 ans pour lesquelles le taux global de survie nette à cinq ans par pathologie est comparable à celui des enfants et adolescents.

Non seulement le nombre de personnes potentiellement concernées n'est pas énorme mais le risque très relatif représenté par ces personnes pourra être mutualisé.